

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2020

PROROGÉANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS -
(N° 2902)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL211

présenté par

M. Houlié, M. Person, M. Anglade et M. Rudigoz

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 13 par la phrase suivante :

« Les obligations de protection des données et les sanctions prévues en cas de violation de ces obligations seront applicables à tous les organismes auxquels ceux mentionnés au présent alinéa peuvent faire appel pour assurer le traitement des données collectées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement d'appel vise à supprimer la possibilité d'un recours à un sous-traitant pour tous les organismes disposant d'un accès aux systèmes d'information identifiés par l'article, et listés ultérieurement par décret.

Des précisions et des garanties doivent être apportées pour le recours à ces sous-traitants afin d'éviter d'éventuels abus et la diffusion de données sensibles. La simple responsabilité des organismes ayant recours à ces sous-traitants semble insuffisante.